RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national des Ecrins

Décision individuelle n°229/2026

PPétitionnaire : *Association communale de chasse agréée de Saint-Christophe-en-Oisans*
Adresse : *chez Monsieur Jean-Pierre Brun – 105 rte des hameaux – 38114 ALLEMOND*
Localisation : *Sentier de Lanchatra — Sentier d'accès au refuge de la Selle*
Nature de la demande : *Autorisation de port d'armes et de munitions, de détention et de transport de gibier, d'introduction de chien de chasse*
Dossier suivi par : *Annick Martinet – Samuel Sempé _ Suzanne FORET*

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment la modalité n°13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1er juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en cœur de parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2026-06-23-00014 du 23 juin 2026 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de l'Isère ;

Vu la demande formulée le 20 août 2026 par Monsieur Jean-Pierre BRUN, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Christophe-en-Oisans ;

Considérant que les chasseurs s'engagent à circuler avec les armes non chargées, les fusils cassés et les culasses, chargeurs et munitions rangés dans les sacs ;

Considérant que la demande prévoit le passage en cœur du Parc national des Écrins par les membres de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Christophe-en-Oisans, afin qu'ils puissent emprunter le sentier de Lanchâtra (cf. annexe – carte de l'itinéraire autorisé) et le sentier d'accès au refuge de la Selle, sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans, en cœur de parc, avec les culasses démontées et les chargeurs et munitions rangés dans les sacs ;

Considérant que pour se rendre et quitter certains territoires de chasse situés hors du cœur, les passages des chasseurs avec armes, gibiers tués hors du cœur et chiens de chasse, ne peut se faire qu'en empruntant un secteur ou itinéraire situé dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que, sur certains secteurs de l'itinéraire autorisé, les chasseurs s'engagent à circuler sans armes, les chiens étant tenus en laisse et le gibier transporté ayant été tiré exclusivement hors du cœur du Parc national des Écrins ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par les modalités 13 et 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
L'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Christophe-en-Oisans, représentée par son président, Monsieur Jean-Pierre Brun, est autorisée à circuler à pied uniquement le sentier de Lanchatra menant à la cabane pastorale de la Selle (cf annexe carte de l'itinéraire autorisé) sans armes et le sentier d'accès au refuge de la Selle sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins, avec leurs armes et munitions, avec leurs chiens de chasse et avec le gibier tiré en dehors du cœur du Parc, pour se rendre ou quitter leur territoire de chasse.
Parcours **A**/ Sur le sentier entre la passerelle de la cote 1582 où passe la limite du cœur du parc national des Écrins et la passerelle à la côte 1689 sur le torrent de Lanchatra. Les chasseurs ne sont pas autorisés à circuler en arme sur le sentier menant à la cabane pastorale de la Selle et en amont de la passerelle située au dessus de la cote 1689m.
Parcours **B**/ Sur le chemin d'accès au refuge de la Selle

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Sur le parcours **A**, la circulation des chasseurs est autorisée **sans arme**. Les chiens doivent être **tenus en laisse** pendant toute la traversée du cœur du Parc. Le transport de gibier n'est autorisé que pour du gibier **tiré hors du cœur du Parc national des Écrins**.
2. Sur le parcours **B**, la circulation est autorisée sous réserve que les **culasses des armes soient démontées** et que les **chargeurs et les munitions soient rangés dans les sacs**. Les chiens doivent être **tenus en laisse** pendant toute la traversée du cœur du Parc. Le transport de gibier n'est autorisé que pour du gibier **tiré hors du cœur du Parc national des Écrins**.
3. Sur l'ensemble des parcours concernés, **aucune action de chasse, aucun tir et aucune poursuite d'un animal ne sont autorisés dans le cœur du Parc national des Écrins**.
4. La présente autorisation est strictement limitée aux itinéraires et aux conditions définis ci-dessus.
5. En cas de non respect de cette autorisation, les contrevenants seront verbalisés par les agents, en vertu du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, article R331-67 du Code de l'environnement ;

6. les chasseurs devront se soumettre aux contrôles des agents du Parc national des Écrins, lesquels pourront vérifier le respect des prescriptions de la présente décision ainsi que l'appartenance de à l'association communale de chasse agrée de Saint-Christophe-en-Oisans ;

7. le Président de l'association communale de chasse agrée de Saint-Christophe-en-Oisans est tenu de communiquer toutes les informations relatives à cette autorisation auprès des sociétaires de façon à ce qu'il n'y ait aucune contestation possible sur le terrain ;

8. faire parvenir à la cheffe du secteur de l'Oisans, la liste des sociétaires ainsi que le règlement interne que vous avez adopté pour la campagne de chasse 2026-2027. Par ailleurs, vous voudrez bien transmettre en fin de saison, à la cheffe du secteur, un tableau récapitulatif des animaux tirés par âge et sexe ainsi que les mesures biométriques si vous en effectuez ;

9. toute sécurisation, reprise, ou balisage du cheminement d'accès situé en zone cœur est soumis à autorisation des services du Parc national.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période de chasse 2026-2027.

Article 4 : Indépendance des législations
La présente décision est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement requises au titre d'autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, réalisés par les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins ou par les agents commissionnés et assermentés compétents.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents habilités.

Article 6 : Autres obligations
La présente décision n'exonère pas son bénéficiaire du respect des autres réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Écrins.

Article 7 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou des dispositions du code de l'environnement et de la réglementation du Parc national des Écrins expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et à des poursuites judiciaires.

En cas de manquement aux prescriptions de la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 8 : Publication
La présente décision est notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

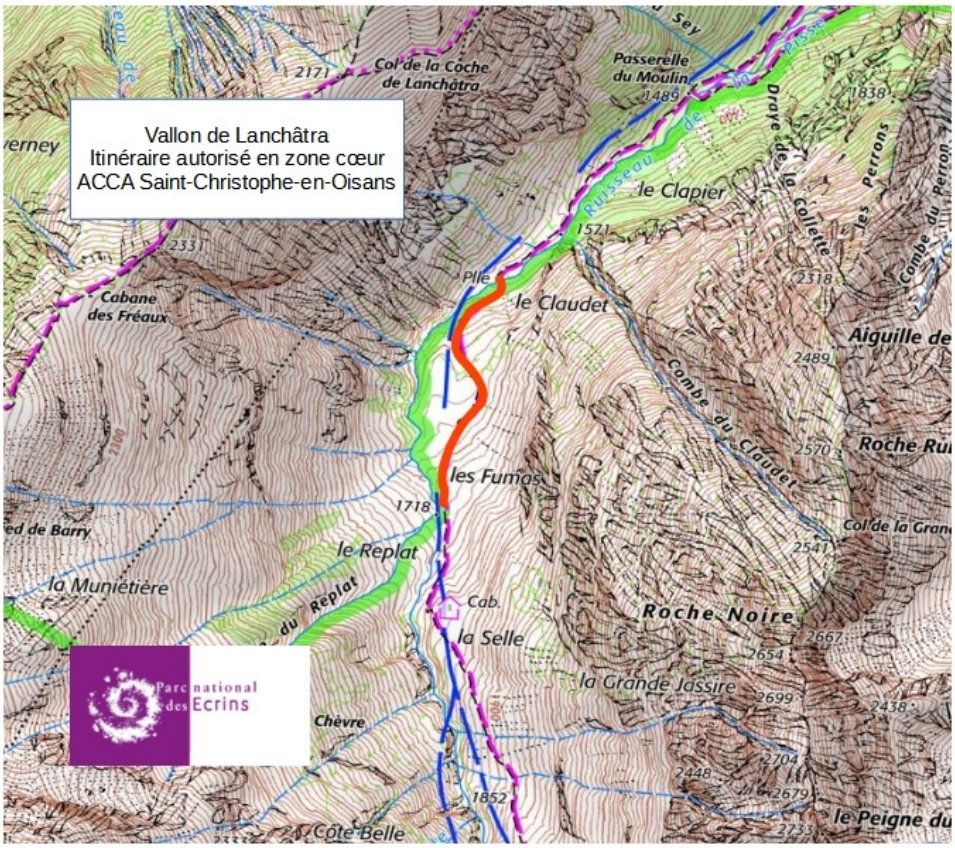
À Gap, le 7 septembre 2026

Le directeur par intérim,



Samuel SEMPE

copie : secteur de l'Oisans-Valbonnais


Vallon de Lanchâtra
Itinéraire autorisé en zone cœur
ACCA Saint-Christophe-en-Oisans
Col de la Coche de Lanchâtra
2171
Passerelle du Moulin
1486
1838
le Clapier
1571
Les Perrons
Combe du Perron
Cabane des Fréaux
233
Pte
le Claudet
2318
Aiguille de
2489
Combe du Claudet
2570
Roche Ru
les Fumas
1718
Col de la Gran
2541
le Replat
la Muniétière
Cab.
la Selle
Roche Noire
2667
2654
la Grande Jassire
2699
2438
Chèvre
2704
2448
2679
1852
Côte Belle
2733
le Peigne du
Parc national des Ecrins